



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant Diminution sur les Louïs d'Or,
Et sur les Ecus.*

Du 3. Decembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 23. Septembre dernier, qui Ordonne une Diminution sur les Louïs d'Or, & les Ecus de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de Juin 1718. Et voulant incessamment pourvoir à l'entiere reduction du prix des-

A

édites Espèces; Oüy le Rapport: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Louïs d'Or de ladite Fabrication seront reduits à 32. livres piece, Et les Ecus à 5. livres 12. sols. Au premier Janvier prochain; les Louïs d'Or à 31. livres, les Ecus à 5. livres 8. sols, Et au premier Fevrier suivant, les Louïs d'Or à 30. livres, Et les Ecus à 5. livres 4. sols, les demis & quarts à proportion; Sur lequel pied lesdites Espèces auront cours dans le Commerce & par tout ailleurs, jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera registré, leû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le troisiéme jour de Decembre mil sept cens dix-neuf.
Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissai-

res départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le troisiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le cinquiéme jour de Decembre mil sept cens dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.